



Avis n° R-3/2024 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Madame [-]

Présents : Pierre Calmes (président)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (membres)
Francis Kaell (membre suppléant), Carmen Schanck (deuxième membre suppléant)
Christophe Origer (secrétaire)

Madame [-] a saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi ») suite à une demande de communication datée du 13 février 2024 au Ministère d'État. La demande de communication portait sur « *des documents en lien avec la collaboration entre le gouvernement luxembourgeois et CAE aviation pour la période entre 2019 et 2023* ».

Les documents sollicités n'ayant pas été communiqués par le Ministère d'État dans le délai d'un mois, l'organisme est réputé avoir rejeté la demande.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 30 avril 2024.

La CAD note que l'article 4, paragraphe 1^{er} de la Loi énonce qu'une demande de communication doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document. Or, en l'espèce, la demande de communication porte sur tous les documents entre le gouvernement luxembourgeois et une société privée sur une période de quatre ans sans fournir suffisamment de précisions concernant la nature des actes visés. Dès lors, la condition de forme prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la Loi n'est pas remplie.

La demande de communication est partant à déclarer irrecevable.

Conformément à l'article 7, alinéa 2 du règlement d'ordre intérieur de la CAD, le représentant du Ministère d'État n'a pas pris part au vote.

Avis adopté à l'unanimité le 14 mai 2024.